

**ARRÊTÉ****OBJET : Interdiction d'accès aux terrains de foot de la commune****Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE DE GUINCHAY,****VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,**VU** les risques de détériorations causées aux installations par un usage inadapté du grand public,**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police Municipale de prendre toutes les mesures visant au bon usage et la pérennité des installations existantes,**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'usage des terrains de foot enherbés de la commune,**ARRÊTE****ARTICLE 1 :** Pour éviter toute détérioration prématurée des terrains de foot enherbés de la commune, leur accès est strictement interdit au public, en dehors de toute pratique associative ou scolaire.**ARTICLE 2 :** L'interdiction d'accès des terrains est applicable sans délai et sera notifiée par l'autorité territoriale aux dirigeants des clubs sportifs et établissements scolaires concernés.**ARTICLE 3 :** Le Major de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, le Directeur des Services Techniques de la ville seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ces dispositions.**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquées à :

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-de-Guinchay ;
- Monsieur le Policier Municipal de La Chapelle-de-Guinchay ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Chapelle-de-Guinchay ;
- Messieurs les Présidents de l'ASC Football ;
- Madame la Principale du collège Condorcet de La Chapelle-de-Guinchay ;
- Madame la Directrice de l'école élémentaire Nelson Mandela de La Chapelle-de-Guinchay.

LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 25 juillet 2022.

Le Maire,
Hervé CARREAU